

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2494)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par
M. Philippe Doucet

ARTICLE 8

Après l'alinéa 36, insérer les deux alinéas suivants :

« *ba*) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à réintégration est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Extension aux élus municipaux de la Nouvelle-Calédonie du droit à réintégration.